

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique ROUNDUP AC

*de la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2017-1357*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 juillet 2019,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

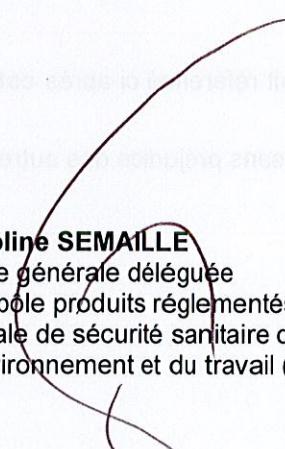
Nom du produit	ROUNDUP AC
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS 21, chemin de la Sauvegarde 69130 ECULLY FRANCE
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	60 g/L - acide acétique
Numéro d'intrant	1022-2016.01
Numéro d'AMM	2170002
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

09 SEP. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec pulvérisateur à gâchette	500 mL ; 800 mL ; 900 mL ; 1 L ; 1,1 L ; 1,2 L ; 2 L
Bidons en polyéthylène haute densité avec pulvérisateur à gâchette ou pulvérisateur à pression préalable	2,5 L ; 3 L ; 4 L ; 5 L

Les bouteilles et bidons de type « recharge » sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.